



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/12B
25 juin 1997

Cinquante et unième session
Point 129 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/51/639/Add.2)]

51/12. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier Général des Forces de paix des Nations Unies

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

¹ En conséquence, la résolution 51/12, qui figure à la section VI des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 51/12 A.

² A/51/701.

³ A/51/872.

Ayant également examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes⁴ et celui du Bureau des services de contrôle interne⁵,

Rappelant les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, dans lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Rappelant également la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et ses résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé et élargi son mandat,

Rappelant en outre la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a institué l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, connue sous le nom d'ONURC,

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 1025 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé de mettre fin le 15 janvier 1996 au mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie,

Rappelant en outre la résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé que le mandat de la Force de protection des Nations Unies prendrait fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies à la Force de réalisation de la paix avait eu lieu,

Rappelant la lettre, en date du 1^{er} février 1996, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la Force de déploiement préventif des Nations Unies devienne une mission indépendante⁶,

Rappelant également sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, relative au financement de la Force de protection des Nations Unies, et ses résolutions et décisions postérieures sur la question, la plus récente étant la décision 51/457 du 18 décembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives aux Forces combinées sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Forces combinées, une méthode

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 5 et rectificatif (A/51/5 et Corr.1), vol. II, sect. II.

⁵ A/51/432, annexe.

⁶ S/1996/76; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996.

différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour les Forces combinées,

Consciente qu'il est indispensable de doter les Forces combinées des ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations financières non réglées,

1. Prend note de l'état des contributions aux Forces combinées au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 732 millions de dollars des États-Unis, soit 15 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force de protection des Nations Unies jusqu'à la période terminée le 31 mars 1996, constate qu'environ 36 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre des Forces combinées;

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. Souscrit également aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes⁴ et dans celui du Bureau des services de contrôle interne⁵;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les Forces combinées soient administrées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. Décide d'ouvrir au titre des Forces combinées, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, un crédit d'un montant brut de 240 562 100 dollars (montant net: 236 351 600 dollars), compte tenu des montants bruts de 100 millions de dollars (montant net: 98 430 700 dollars) et 50 millions de dollars (montant net: 49 215 350 dollars) qu'elle a autorisés en vertu de ses décisions 50/410 B du 23 décembre 1995 et 50/481 du

11 avril 1996 pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1996 et du montant brut de 90 562 100 dollars (montant net: 88 705 550 dollars) qu'elle a autorisé en vertu de sa résolution 50/235 du 7 juin 1996 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996;

9. Décide également, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 89 484 800 dollars (montant net: 87 915 500 dollars) déjà réparti conformément à sa décision 50/410 B, de répartir entre les États Membres un montant brut supplémentaire de 151 077 300 dollars (montant net: 148 436 100 dollars) pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

10. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, soit un montant estimatif de 2 641 200 dollars;

11. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre des Forces combinées, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 87 793 328 dollars (montant net: 92 251 479 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996;

12. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre des Forces combinées, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 87 793 328 dollars (montant net: 92 251 479 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. Décide en outre d'ouvrir, aux fins de la liquidation des Forces combinées et de la fourniture d'un appui commun, pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, un crédit d'un montant brut de 50 247 200 dollars (montant net: 46 951 000 dollars) comprenant le montant de 1 193 200 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, le montant brut de 18 693 450 dollars (montant net: 17 361 600 dollars) déjà autorisé par sa résolution 50/235 pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1996, le montant brut de 6 231 150 dollars (montant net: 5 787 200 dollars) déjà autorisé par sa décision 50/410 C du 17 septembre 1996 pour la période du 1^{er} au 31 octobre 1996, le montant brut de 12 462 300 dollars (montant net: 11 574 400 dollars) déjà autorisé par sa résolution 51/12 A du 4 novembre 1996 pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1996 et le montant brut de 12 860 300 dollars (montant net: 12 227 800 dollars) déjà autorisé par sa décision 51/457 pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997;

14. Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 50 247 200 dollars (montant net: 46 951 000 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, selon les modalités prévues dans la présente résolution et compte tenu du barème des

quotes-parts pour l'année 1996 et l'année 1997 établi par sa résolution 49/19 B et par sa décision 50/471 A;

15. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 14 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, soit un montant estimatif de 3 296 200 dollars;

16. Décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies».

101^e séance plénière
13 juin 1997